

12 décembre 2008

Arrêté du Gouvernement wallon portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Cet arrêté a été modifié par:

– l'AGW du 24 novembre 2011 .

- l'AGW du 4 avril 2019

ABROGE PAR L'AGW du 4 avril 2019 portant exécution du décret du 28 février 2019 (art. 39)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère;

Vu l'avis du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 novembre 2008;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

En vertu de l'article 6, §1^{er}, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les inspecteurs sociaux désignés afin de surveiller l'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, sont les membres du personnel de la Direction de l'Inspection sociale du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie – AGW du 24 novembre 2011, art. 1^{er} .

Art. 2.

Les inspecteurs sociaux visés à l'article [1^{er}](#) prêtent serment ... – AGW du 24 novembre 2011, art. 2 entre les mains du Ministre de la Fonction publique ou de son délégué.

Dès après leur prestation de serment, les inspecteurs sociaux reçoivent les pièces justificatives de leurs fonctions établies conformément au [modèle](#) annexé au présent arrêté.

Art. 3.

Les inspecteurs sociaux visés à l'article [1^{er}](#) exercent cette surveillance *conformément au Code pénal social* – AGW du 24 novembre 2011, art. 3 .

Art. 4.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2001 portant désignation des inspecteurs sociaux chargés de la surveillance et du contrôle de la législation relative à l'occupation de main-d'œuvre étrangère est abrogé.

Art. 5.

Le Ministre de l'Emploi et le Ministre de la Fonction publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 décembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

J.-C. MARCOURT

[Annexe](#)